

REGLEMENT no. 41

Abrogé par le Reg.
numéro 58.

Règlement concernant l'occupation
des terrains et l'édification et
l'occupation des bâtiments dans la
Paroisse de Saint-Léonard de Port-
Maurice.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I

Généralités et terminologie

	<u>Page</u>
ARTICLE 1 - 1. - Titre du règlement.....	1
ARTICLE 1 - 2. - Terminologie.....	2

CHAPITRE II

Administration

ARTICLE 2 - 1. - Constructions et terrains affectés.....	13
ARTICLE 2 - 2. - Surveillance et contrôle de l'occupation....	14
ARTICLE 2 - 3. - Visite des bâtiments.....	15
ARTICLE 2 - 4. - Procédure à suivre par l'inspecteur des bâtiments.....	15
ARTICLE 2 - 5. - Comité d'urbanisme.....	16
ARTICLE 2 - 6. - Système de mesure.....	16

CHAPITRE III

Dispositions administratives &
classification d'établissements

ARTICLE 3 - 1. - Division en zones et secteurs.....	17
ARTICLE 3 - 2. - Délimitation des zones et des secteurs d'occupation.....	17
ARTICLE 3 - 3. - Classification des établissements de résidence	
A. Résidences de classe I.....	19
B. Résidences de classe II.....	19
C. Résidences de classe III.....	19
ARTICLE 3 - 4. - Classification des établissements de commerce.....	
A. Etablissements de commerce de classe I.....	20
B. Etablissements de commerce de classe II.....	22

ARTICLE 3 - 5. - Classification des établissements industriels.....	24
A. Etablissements industriels de classe I.....	24
B. Etablissements industriels de classe II.....	27

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à tous les secteurs d'occupation:

ARTICLE 4 - 1. - Subdivisions cadastrales.....	29
ARTICLE 4 - 2. - Constructions permises en avant de l'alignement de construction.....	30
ARTICLE 4 - 3. - Alignement de construction au croisement de voies publiques.....	30
ARTICLE 4 - 4. - Clôtures, murs et haies.....	31
ARTICLE 4 - 5. - Porches.....	32
ARTICLE 4 - 6. - Escaliers extérieurs.....	32
ARTICLE 4 - 7. - Escaliers de secours.....	32
ARTICLE 4 - 8. - Elévation du premier plancher d'un bâtiment	33
ARTICLE 4 - 9. - Rez-de-chaussée.....	33
ARTICLE 4 - 10. - Hauteur des bâtiments.....	33
ARTICLE 4 - 11. - Propreté.....	33
ARTICLE 4 - 12. - Reconstruction d'un bâtiment détruit.....	34
ARTICLE 4 - 13. - Bâtiments temporaires.....	34
ARTICLE 4 - 14. - Golf, tennis, badmington, etc.....	35
ARTICLE 4 - 15. - Cirques, champs de course, etc.....	35
ARTICLE 4 - 16. - Conservation des arbres.....	35
ARTICLE 4 - 17. - Dépendances isolées.....	36
ARTICLE 4 - 18. - Enseignes faisant saillie sur l'alignement de construction et enseignes lumineuses.....	36
ARTICLE 4 - 19. - Bâtiments érigés sur un coin de rue.....	36
ARTICLE 4 - 20. - Antennes de radio et de télévision.....	36

CHAPITRE V

Secteurs résidentiels

SECTION I. - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS RESIDENTIELS.

ARTICLE 5 - 1. - Dimensions minima des maisons d'habitation	37
ARTICLE 5 - 2. - Habitations aménagées à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une ruelle.....	38
ARTICLE 5 - 3. - Marges de reculement sur les limites séparatives arrière.....	38
ARTICLE 5 - 4. - Exercice des professions libérales.....	38
ARTICLE 5 - 5. - Occupations existantes.....	39
ARTICLE 5 - 6. - Affichage.....	39
ARTICLE 5 - 7. - Garages particuliers.....	40
ARTICLE 5 - 8. - Edifices publics, religieux et autres.....	41

SECTION II. - DISPOSITION APPLICABLES A CHACUN DES SECTEURS

ARTICLE 5 - 9. - Secteurs A: maisons isolées ou jumelées, un ou deux logements, un ou deux étages....	42
A. Constructions et occupations autorisées..	42
B. Hauteurs permises.....	43
C. Marges d'isolement latérales.....	43
D. Alignements de construction.....	43
ARTICLE 5 - 10. - Secteurs B: maisons isolées, jumelées ou groupées, deux ou trois étages, plusieurs logements.....	43
A. Constructions et occupations autorisées..	43
B. Hauteurs permises.....	44
C. Marges d'isolement latérales.....	44
D. Limite de superficie et densité de construction.....	45
E. Alignements de construction.....	45
F. Stationnement.....	46

CHAPITRE VI

Secteurs commerciaux

SECTION I. - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES
SECTEURS COMMERCIAUX

ARTICLE 6 - 1. - Front des établissements de commerce...	46
ARTICLE 6 - 2. - Occupations industrielles.....	47
ARTICLE 6 - 3. - Affichage.....	47
ARTICLE 6 - 4. - Clôture des cours.....	48
ARTICLE 6 - 5. - Dimensions minima des édifices commer- ciaux.....	48
ARTICLE 6 - 6. - Alignements de construction.....	48

SECTION II. - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUN DES
SECTEURS

ARTICLE 6 - 7. - Secteurs de commerce de la classe I: bâtiments de un ou deux étages.....	48
A. Constructions et occupations auto- risées.....	49
B. Hauteur permise.....	49
C. Stationnement.....	49
D. Postes de ravitaillement pour véhi- cules-moteurs.....	50
ARTICLE 6 - 8. - Secteurs de commerce de la classe II; bâtiments de un, deux ou trois étages.....	
A. Constructions et occupations auto- risées.....	52
B. Hauteur permise.....	53
C. Stationnement.....	53

CHAPITRE VII

Secteurs industriels

SECTION I. - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES
SECTEURS INDUSTRIELS.

ARTICLE 7 - 1. - Industries prohibées.....	54
ARTICLE 7 - 2. - Espace pour le chargement des véhicules et pour le stationnement.....	55
ARTICLE 7 - 3. - Affichage.....	56
ARTICLE 7 - 4. - Clôture des cours.....	56
ARTICLE 7 - 5. - Alignements de construction.....	57
ARTICLE 7 - 6. - Densité de construction.....	57
ARTICLE 7 - 7. - Marges d'isolement latérales.....	57

SECTION II. - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUN DES
SECTEURS

ARTICLE 7 - 8. - Secteurs industriels de la classe I.....	58
ARTICLE 7 - 9. - Secteurs industriels de la classe II.....	58

CHAPITRE VIII

Pénalité et entrée en vigueur

ARTICLE 8 - 1. - Pénalité.....	58
ARTICLE 8 - 2. - Textes français et anglais.....	59
ARTICLE 8 - 3. - Règlements incompatibles.....	60
ARTICLE 8 - 4. - Entrée en vigueur.....	60

PROVINCE DE QUEBEC

PAROISSE DE SAINT-LEONARD DE PORT-MAURICE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par les présentes qu'à
une réunion du Conseil de la MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
DE ST LEONARD DE PORT-MAURICE, tenue le 3 janvier 1955,
à laquelle étaient présents les membres suivants dudit Conseil:

Maire: ALBERT LEONARD
Conseillers: Louis-Philippe Lavoie
" Claude Garneau
" Edmond Valiquette
" Marcel Sylvestre
" Maurice Lévesque

sous la présidence du Maire Albert Léonard, le règlement suivant
fut passé et adopté.

REGLEMENT NO. 41

CONCERNANT L'OCCUPATION DES TERRAINS ET
L'EDIFICATION ET LA CONSTRUCTION DES
BATIMENTS DANS LA PAROISSE DE SAINT-
LEONARD DE PORT-MAURICE.

ATTENDU que, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés et en particulier de l'article 392a du Code Municipal, le Conseil de la PAROISSE DE SAINT-LEONARD DE PORT-MAURICE a le droit de diviser le territoire de la municipalité en zones ou districts ayant le nombre, la forme et l'étendue qu'il juge opportun de leur donner, et également de réglementer à l'intérieur de ces zones ou districts l'utilisation des terrains et la construction des bâtiments;

ATTENDU qu'il n'y a pas de règlement de zonage et de construction dans la Ville et qu'il est urgent de créer des zones pour l'habitation, le commerce et l'industrie et de régulariser la construction des bâtiments, et ainsi d'améliorer le développement du territoire municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le Conseiller Maurice Lévesque et appuyé par le Conseiller Claude Garneau et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 41 est et soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement comme suit:

CHAPITRE I

Généralités et terminologie

ARTICLE 1 - 1. - Titre du règlement.

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage no. 41".

ARTICLE 1 - 2. - Terminologie.

Les mots suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont la signification donnée ci-après:

ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION: alignement situé sur la propriété privée à une distance spécifiée de l'alignement de la voie publique et délimitant une bande de terre entre cet alignement et la ligne de rue sur laquelle bande seules certaines parties d'un bâtiment peuvent être édifiées. (Voir Article 4-2.)

ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE: ligne séparant la propriété privée de la voie publique.

APPARTEMENT: bâtiment ou partie de bâtiment servant à ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et dans lequel les facilités sont prévues pour la cuisson ou pour l'installation des appareils de cuisson.

ATELIER DE REPARATION D'AUTOMOBILE: bâtiment, ou partie de bâtiment, servant à la réparation ou au reconditionnement des véhicules automobiles, ou à des opérations connexes.

BALCON: plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

BÂTIMENT: construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou par des murs ou par des poteaux et des murs et construit d'un ou de plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé. Lorsqu'elle s'applique à un bâtiment, l'expression "Occupé ou utilisé pour" doit être interprétée comme si elle était suivie des mots "ou destiné - aménagé ou établi pour être occupé." Nonobstant toute exigence du contraire, le mot "bâtiment", quand il est utilisé en relation avec un commerce ou une industrie, inclut toujours le mot "terrain", que ce mot soit inclus ou non dans le texte.

BÂTIMENT PRINCIPAL: le bâtiment qui est le plus important et dont la destination et l'occupation se conforment avec le type de construction permis dans la zone où il est bâti.

BÂTIMENT ACCESSOIRE: bâtiment annexe détaché du bâtiment principal et situé sur la même propriété que ce dernier.

BÂTIMENT TEMPORAIRE: bâtiment d'un caractère temporaire, comme par exemple: le bâtiment utilisé comme un bureau ou un entrepôt par un constructeur durant la période de construction d'un bâtiment ou d'autres travaux;
les bâtiments érigés à l'occasion d'une exposition, une foire, ou autre évènement public, etc.

CAVE: étage partiellement ou entièrement sous terre, et présentant plus de la moitié de sa hauteur, de plancher à plafond, au-dessous du niveau du trottoir ou du niveau moyen du terrain adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CINEMA: lieu de réunion où des vues animées sont montrées.

CONSTRUCTION: assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

CONSTRUCTEUR: personne qui construit, répare ou fait des modifications à des bâtiments, pour autrui ou pour elle-même.

CONTIGU: se dit d'un bâtiment uni ou pouvant être uni de deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens ou contigus.

DEPENDANCE: voir BATIMENT ACCESSOIRE.

ECURIE: tout bâtiment ou terrain destiné à ou servant à loger, nourrir, vendre ou garder des chevaux.

EDIFICES PUBLICS: tous les immeubles appartenant à l'Etat, municipal, provincial et fédéral ou à tout autre état et leurs dépendances, pourvu que ces immeubles soient destinés aux services administratifs, exécutifs ou judiciaires; les immeubles destinés au culte, y compris les presbytères et propriétés de

fabriques ou d'évêchés destinés aux mêmes fins; les juvénats, couvents, collèges ou universités, et écoles; les immeubles destinés à l'hospitalisation ou à la convalescence, à l'enseignement, à l'éducation, aux oeuvres de bienfaisance; les cimetières, les bibliothèques, centres communautaires, centres de loisir, garderies d'enfants, musées; et d'une façon générale les bâtiments mentionnés dans la loi de la Sécurité des Edifices Publics, S. R. Q. 1941, chapitre 170, articles 2 et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1, et servant à des fins similaires à celles énumérées ci-dessus.

Les mots "EDIFICES PUBLICS" ne comprennent pas les prisons, stades, halles, foires, marchés, remises de véhicules ou garages, cours ou enclos servant au remisage d'autres machines, entrepôts, hangars, magasins de la Commission des Liqueurs ou magasins en général appartenant aux gouvernements provincial et fédéral.

ENSEIGNE: construction (sauf les glaces des vitrines) édiflée ou utilisée pour fins de publicité au moyen de lettres, emblèmes, chiffres ou autres signes.

ENTREPOT: désigne toute bâtisse ou terrain servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconque.

ESCALIER: une ou plusieurs volées d'escaliers ainsi que les paliers et plates-formes nécessaires pour les raccorder, constituant un parcours continu et ininterrompu d'un étage à un autre, et comprenant les escaliers mobiles.

ESCALIER DE SECOURS: une ou plusieurs volées d'escaliers et paliers approuvées par la Canadian Underwriters' Association et se conformant à la Loi de la Sécurité des Edifices Publics, S. R. Q. 1941 et ses amendements.

ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS: bâtiments servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention, l'entreposage, l'exposition; aux transactions commerciales et pour l'exercice des professions.

ETABLISSEMENTS D'ASSISTANCE: établissements offrant abri, refuge ou traitements aux malades, aux blessés et aux personnes qui ne sont pas en état de subvenir à leurs besoins par raison d'âge, d'infirmités ou d'indigence, et institutions de charité.

ETAGE: partie d'un bâtiment, autre qu'une cave, un grenier ou un sous-sol, comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher situé au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus: la partie entre la surface d'un plancher et le plafond situé au-dessus.

FACADE PRINCIPALE DU BATIMENT: la partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui fait face à la rue la plus importante, ou qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots de coin.

FAMILLE: une personne seule ou un groupe de personnes du même sang y compris les personnes qui leur sont reliées par mariage ou par parenté.

GALERIE: balcon couvert.

GARAGE: bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou des véhicules moteurs sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

GARAGE PARTICULIER: bâtiment accessoire ou annexe dans lequel le propriétaire ou, autre qu'un garage privé, les occupants du bâtiment principal remisent des automobiles leur appartenant à eux-mêmes ou appartenant à des membres de leur famille.

GARAGE PUBLIC: tout autre garage qu'un garage privé.

GARNI: bâtiment ou partie de bâtiment où l'on loue des chambres meublées.

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN ETAGES: le nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher du rez-de-chaussée. Les balcons et galeries dans les lieux de réunion ne sont pas regardés comme accroissant la hauteur d'un bâtiment en étages;

L'espace sous les gradins dans les bâtiments du type des arènes n'est pas regardé comme accroissant la hauteur d'un bâtiment en étages, pourvu que cet espace ne serve qu'à des fins se rapportant à l'utilisation principale du bâtiment, c'est-à-dire salles de toilette, lavabos, chambres de machinerie, etc. Les mezzanines ne sont pas regardées comme augmentant la hauteur d'un bâtiment en étages, pourvu que leurs superficies totalisées n'excèdent pas quarante pour cent (40%) de la superficie de la pièce ou de l'étage où elles sont situées, pourvu en outre que l'espace sous la mezzanine ne soit pas fermé et à condition que le porte-à-faux de la mezzanine n'excède pas quarante pour cent (40%) de la plus petite dimension de la pièce où elle est située,

HAUTEUR D'UN BATIMENT EN PIEDS: la distance verticale exprimée en pieds, comprise entre le niveau du trottoir tel que déterminé par la Ville et le plus haut point de la toiture.

Lorsqu'un bâtiment est en retrait de l'alignement de la voie publique et situé sur un terrain plus élevé que le trottoir, la hauteur du bâtiment peut être déterminée à partir du niveau du sol naturel en bordure du bâtiment au point milieu de la façade.

HOTEL: bâtiment ou partie de bâtiment destiné à recevoir et à loger le public de passage, pourvu d'une salle à manger publique ou d'un café-restaurant, sans facilités individuelles pour la cuisson, et où il y a un registre public et où un bureau est ouvert jour et nuit.

INSPECTEUR ou INSPECTEUR DES BATIMENTS: la ou les personnes nommées par le Conseil, ou leurs représentants, et chargées de voir à l'application du présent règlement.

ISOLE: se dit d'un bâtiment ayant de l'éclairage sur les quatre côtés sans aucun mur mitoyen.

JUMELE: se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec une autre maison similaire et ayant de l'éclairage sur les trois autres murs extérieurs.

LOTS A BATIR: voir TERRAIN.

MAISON D'APPARTEMENTS: bâtiment dont au moins trois (3) logements ont un accès commun sur la voie publique.

MEZZANINE: étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessus.

MODIFICATION: tout changement, agrandissement ou transformation de construction, d'occupation, d'utilisation ou de destination. (voir REPARATION).

MOTEL: établissement aménagé pour loger et nourrir le public de passage, se rendant audit établissement surtout en automobile.

MUR MITOYEN: mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

OCCUPATION: voir USAGE.

PENSION: bâtiment ou partie de bâtiment où l'on est logé en chambre et nourri moyennant un prix convenu et pour une période déterminée.

PERRON: escalier extérieur de quelques marches conduisant au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

PIECE HABITABLE: pièce propice à l'habitation humaine et bâtie en conformité du présent règlement et des règlements sanctionnés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

PORCHE: vestibule extérieur d'un bâtiment.

POSTE DE RAVITAILLEMENT POUR AUTOMOBILES (ou POSTE D'ESSENCE):

établissement destiné à la vente de l'essence, des huiles et autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

PROPRIETAIRE: toute personne, société, corporation ou leur agent représentant, qui en détient la propriété ou possession ou l'usage d'une propriété, ou qui gère, administre ou détient l'administration de la propriété en question.

REPARATION: la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien, nécessaires pour maintenir une construction en bon état. (Voir: MODIFICATION).

RESIDENCE: un bâtiment comportant un ou plusieurs appartements.

RESTAURANT: toute pièce dans laquelle des repas sont servis au public moyennant paiement comptant.

REZ-DE-CHAUSSEE ou PREMIER ETAGE: l'étage d'un bâtiment dont le plancher se trouve soit au niveau du trottoir ou du sol, soit immédiatement au-dessus.

SECTEUR D'OCCUPATION: chacune des parties d'une zone comportant une occupation différente.

SOUS-SOL: étage partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont au moins la moitié de la hauteur, de plancher à plafond, se trouve au-dessus du niveau du trottoir, ou le cas échéant, du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'UN BATIMENT: la superficie maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers

extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment, sauf les cours intérieures et extérieures. Cette superficie se mesure à partir de la face extérieure des murs extérieurs.

SUPERFICIE D'UN LOGEMENT: la superficie horizontale d'un plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanines intérieurs, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

TERRAIN: parcelle de terre, cadastrée séparément ou non, et servant ou destinée à servir de site pour les bâtiments décrits dans le permis de construire délivré par l'inspecteur des bâtiments. (Voir: LOT A BATIR).

THEATRE: lieu de réunion servant à ou se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, opéras, spectacles, exhibitions et autres divertissements similaires.

TROTTOIR PUBLIC: partie de la voie publique réservée aux piétons, entre la bordure et l'alignement de la voie publique.

USAGE: la fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé. (Voir OCCUPATION).

VOIE PUBLIQUE: tout chemin, route, voie de communication ou espace réservé par la municipalité ou lui ayant été cédé pour l'usage du public et pour servir de principal moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

ZONE: étendue de terrain délimitée par règlement ou l'édification des bâtiments et leur occupation de même que celui des terrains sont règlementés.

ZONAGE: morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y régler l'édification et l'occupation des bâtiments ainsi que celui des terrains.

CHAPITRE II

Administration

ARTICLE 2 - 1. - Construction et terrains affectés.

Tous les bâtiments ou parties de bâtiments, et toutes les constructions ou parties de construction érigés dans l'avenir, sauf les ponts, les viaducs et les tunnels, et tous les lots ou parties de lots doivent être édiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction, dont on projette de changer l'occupation, doit se conformer aux exigences du présent règlement ayant trait à l'occupation proposée. De plus, tous les bâtiments et toutes les constructions existants, dont

l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que pour des occupations permises par le présent règlement.

ARTICLE 2 - 2. - Surveillance et contrôle de l'occupation.

L'inspecteur des bâtiments exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et des occupations, et à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées par le présent règlement:

1. Il inspecte ou fait inspecter à intervalles les constructions ou parties de construction en cours d'édification, modification ou réparation, transport ou démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application des règlements le nécessite.
2. Il peut interdire toute occupation défendue par le présent règlement dans les différentes parties de la municipalité.
3. Il décide de toutes questions découlant des dispositions du présent règlement en tout ce qui a rapport à l'édification des bâtiments et l'occupation des bâtiments et des terrains.
4. Il peut faire suspendre l'érection de constructions édifiées en contravention du présent règlement, après son entrée en vigueur.
5. Il doit faire rapport sans délai au Conseil de chaque contravention à quelques dispositions du présent règlement afin que soient prises les procédures nécessaires contre les personnes ne se conformant pas aux exigences du présent règlement.

6. Après en avoir été autorisé par le Conseil, il doit voir à la démolition des bâtiments érigés en contravention du présent règlement, après son entrée en vigueur.

ARTICLE 2 - 3. - Visite des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit de visiter et d'examiner ou de faire visiter ou examiner par ses représentants, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur ou ses représentants et de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.

ARTICLE 2. 4. - Procédure à suivre par l'inspecteur des bâtiments.

Si l'inspecteur constate que les prescriptions du présent règlement n'ont pas été observées, il doit immédiatement en prévenir le propriétaire, son agent, représentant ou employé, ou l'occupant du bâtiment concerné.

Si le propriétaire ou l'occupant manque ou néglige de se conformer à cet avis, l'inspecteur peut ordonner la suspension des travaux ou la cessation de l'occupation défendue, et il doit immédiatement faire rapport au Conseil.

ARTICLE 2 - 5. - Comité d'Urbanisme.

Le Conseil peut nommer un comité d'urbanisme composé d'au moins trois personnes qui peuvent être soit des membres du Conseil, soit des fonctionnaires de la Ville, soit des experts ou soit des personnes jugées compétentes par le Conseil.

Les fonctions de ce comité seront de surveiller ou de faire surveiller la subdivision des terrains de façon à protéger le développement général de la Ville et les immeubles avoisinant un projet de subdivision; de surveiller l'architecture et la symétrie des bâtiments pour éviter que les constructions soient trop semblables ou trop disparates dans une même section; d'étudier les projets d'ensemble de grands développements au point de vue de l'hygiène, de la circulation, des services municipaux et des problèmes municipaux créés par ces développements; d'étudier les cas d'exceptions et les cas non prévus par le présent règlement de zonage et toute autre question de zonage et d'urbanisme qui sera soumise au comité en relation avec l'application du présent règlement.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Comité doit faire rapport au Conseil, lequel peut adopter ou rejeter le rapport dudit Comité.

ARTICLE 2 - 6. - Système de mesure.

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont du système britannique de mesure.

CHAPITRE III

Dispositions administratives et classification d'établissements

ARTICLE 3 - 1. - Division en zones.

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et l'occupation des bâtiments, le territoire de la municipalité est divisé en dix-sept (17) zones, délimitées et indiquées sur le plan accompagnant le présent règlement.

Dans chaque zone, les occupations permises sont indiquées sur ledit plan par des secteurs d'occupation, qui y sont délimités et désignés par des lettres et des symboles.

Le plan, les symboles et les autres indications y figurant font partie intégrante du règlement. Ce plan doit être dûment signé par le Maire et le Secrétaire-trésorier de la Ville.

Les dispositions applicables dans chacun des secteurs d'occupation des zones sont déterminées par les articles ci-après:

ARTICLE 3 - 2. - Délimitation des zones et des secteurs d'occupation

La localisation des limites des zones et des secteurs d'occupation sur le plan de zonage est déterminée par les règles suivantes.

Les limites des zones et des secteurs d'occupation coïncident, selon le cas, avec les lignes ou les axes suivants:

- a) L'axe des voies publiques ou leur prolongement;
- b) L'axe des ruelles ou leur prolongement;
- c) Les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- d) L'axe des voies principales des chemins de fer.

Lorsque les limites des secteurs d'occupation ne coïncident pas avec les lignes ou les axes mentionnés ci-dessus, elles sont fixées aux distances suivantes des lignes homologuées les plus rapprochées, ou des alignements des voies publiques les plus rapprochées, s'il n'y a pas de lignes homologuées;

- a) cent vingt-cinq pieds (125') pour la zone d'habitation;
- b) cent cinquante pieds (150') pour la zone de commerce;
- c) deux cents pieds (200') pour la zone d'industrie.

Dans tous les autres cas, les limites des secteurs d'occupation sont fixées par des cotes indiquées sur le plan et mesurées à partir soit de l'alignement des voies publiques ou des lignes homologuées, soit de l'axe des voies principales des chemins de fer.

Quand les lignes limitatives d'une zone coïncident avec l'axe d'une rue ou traversent une rue, tous les lots ou bâtiments ayant front sur les deux côtés de ladite rue doivent

être considérés, pour les fins seulement de votation quant au présent règlement, comme formant partie de la zone dans laquelle on propose une modification.

ARTICLE 3 - 3. - Classification des établissements de résidence.

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'occupation des bâtiments, les résidences sont divisées en trois (3) classes déterminées ci-après, suivant le nombre de logements.

A. Résidences de la classe I

La classe I comprend tout bâtiment résidentiel ne contenant qu'un logement d'une seule famille.

B. Résidences de classe II

La classe II comprend tout bâtiment résidentiel, contenant deux (2) logements pour deux familles, construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

C. Résidences de la classe III

La classe III comprend tout bâtiment résidentiel contenant plus de deux (2) logements pour plus de deux (2) familles.

ARTICLE 3 - 4. - Classification des établissements de commerce.

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les magasins, boutiques, ateliers, lieux de réunion sont divisés en deux (2) classes déterminées ci-après, suivant la nature des commerces ou des services fournis.

A. Etablissements de commerce de la classe I.

La classe I comprend les établissements, places d'affaires, magasins de détail, occupations et métiers mentionnés dans la liste ci-dessous, ainsi que tout autre établissement similaire fournissant des services, produits, marchandise ou objets requis pour usage domestique, pourvu qu'il ne soit pas classifié ailleurs.

Banques

Barbiers

Bicyclettes, réparation, location, vente de

Bijouterie, joaillerie, orfèverie, réparation de

Bouchers, étaux de

Buanderies à lessiveuses individuelles

Bureaux

Caisses d'épargne

Chapeaux, nettoyage pressage de

Chaussures, réparation de

Cireurs de chaussures

Coiffeurs

Confiserie, ne vendant qu'au détail sur place

Couturières, sur mesure ou à façon

Electriciens

Epiceries

Fleuristes, sans culture de fleurs ou de plantes

Fourreurs de détail

Fruiteries (légumes)

Garnis

Journeaux, dépôts de

Librairies, papeterie

Magasins de vente au détail, à l'exclusion des
magasins à rayons

Maisons de pension

Manucures

Modistes, sur mesure ou à façon

Montres, pendules, horloges: réparation de

Pâtisseries au détail, sur place

Pharmacies

Photographes

Plombiers, à l'exclusion des ferblantiers-couvreurs

Pompes funèbres, établissements de

Postes de ravitaillement pour automobiles

Pressage d'habits, de vêtements

Remailage de bas, retissage, raccomodage de vêtements

Restaurants

Salles à manger

Salles de vente au détail

Serrures: réparation de
Tabac, débits de
Tailleurs, sur mesure ou à façon
Taxis, postes de

B. Etablissements de commerce de la classe II

La classe II comprend les établissements, places d'affaires, magasins de détail, salles de spectacles, et lieux de réunion ou d'amusement mentionnés dans la liste ci-dessous et autres établissements similaires, ainsi que tous établissements de commerce de détail autres que ceux de la classe I, pourvu qu'ils n'aient pas été classifiés ailleurs.

Boissons alcooliques, débits de
Cabarets
Cinémas
Clubs
Culture physique, établissements de
Encanteurs
Galleries d'amusement
Gares d'autobus
Hôtels
Location de voitures automobiles de promenade,
de motocyclettes
Magasins à rayons, y compris leurs entrepôts
Magasins de réception et de distribution de linge
à blanchir pour buanderies, sans atelier annexé

Magasins de réception et de distribution d'effets à traiter pour nettoyeurs-teinturiers, sans atelier annexé

Marchands de chien, de chats, d'oiseaux

Nettoyage à sec, établissements n'ayant pas plus de deux (2) appareils d'une capacité totale combinée ne dépassant pas cent-vingt-cinq (125) livres d'effets nettoyés, et n'utilisant que des solvants non inflammables et non détonnants

Parcs de stationnement pour véhicules automobiles

Patinoires

Reproduction de plans, dessins, bleus, ozalids, photostats

Salles de billard

Salles de danse

Salles de quilles

Salles d'exposition et de vente de produits manufacturés

Salles de réception

Salles de spectacles

Serres commerciales

Sports, établissements de, dans des édifices complètement fermés

Stades, amphithéâtres, arènes, dans des édifices complètement fermés

Studio de radiofusion ou de télévision

Tavernes

Théâtres

Touristes, maisons de

ARTICLE 3 - 5. - Classification des établissements industriels.

A l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les établissements industriels, manufactures, ateliers et entrepôts sont divisés en deux classes, d'après la gravité des dangers et des inconvénients inhérents à leur exploitation.

A. Etablissements industriels de la Classe I

La classe I comprend les établissements industriels et les entrepôts mentionnés dans la liste ci-dessous, ainsi que tout établissement similaire qui n'offre pas de risque particulier d'incendie ou d'explosion, qui n'est pas de nature à incommoder le voisinage et qui n'est pas classifié dans la classe II.

Ajustement mécanique, atelier de, à l'exclusion de la trempe, recuit et forgeage de gros oeuvre

Appareils électriques, fabrication, assemblage, montage

Articles et petits objets: fabrication à partir de produits finis tels que papier, carton, liège, canevas, plâtre

Autobus: garages de réparation et d'entretien

Automobiles: ateliers de réparation, établissements de lavage

Automobiles: moteurs, carrosserie, remorques, parties: assemblage, montage

Automobiles usagées: dépôts de vente

Bicyclettes, assemblage de

Bijouterie, joaillerie, orfèverie, objets d'art
autres que le fer forgé: fabrication

Biscuits, fabrication de

Boulangeries

Bonbons, fabrication de

Broderie et autres travaux à l'aiguille

Buanderies: usine de blanchissage

Camions, termini et entrepôts pour camionnage

Chaussures, fabrication de

Cigares, fabrication à la main de

Cinéma, studio de

Commerce de gros en général

Crème glacée, fabrication de

Cuir, objets, articles de: fabrication à l'exclusion
de chaussures et de valises

Eaux gazeuses, fabrication et embouteillage

Entrepôts en général

Fourrure, entreposage de vêtements

Fourrure: toutes opérations sauf la teinture et
le tannage

Fruits: mise en conserves, congélation

Garages publics

Imprimeries

Infirmeries et garderies d'animaux

Instruments de précision, instruments d'optique:
fabrication, assemblage, ajustement, réparation

Instruments de musique; fabrication de

Laboratoires de prothèse dentaire

Laboratoires de recherches, laboratoires industriels,
laboratoires pharmaceutiques

Lait, pasteurisation, embouteillage, dépôts de
distribution

Légumes: mise en conserve, déshydratation de

Papier carton; fabrication d'articles ou d'objets
tels que boîtes, sacs, papier-tecture

Parapluies, fabrication de

Parcs d'amusements

Parfums, fabrication de

Pâtes alimentaires, fabrication de

Pâtisseries en gros

Peinture; fabrication par mélange à froid, à
condition que les liquides inflammables utilisés
soient entreposés en réservoirs enfouis.

Pharmaceutiques; fabrication de produits, emballage
et embouteillage.

Pneus, rechapage

Reliure

Rembourrage

Savons parfumés, fabrication par mélanges de

Soudure autogène; ateliers de

Stades en plein air

Tapis, nettoyage de

Tir; stands pour tir réduit à l'intérieur de bâtiments

Tricots; fabrication de bonneterie

Valises, fabrication de

Vêtements, sous-vêtements; confection à partir
d'étoffe ou de tissu

B. Etablissements industriels de la classe II

La classe II comprend les établissements
industriels, manufactures, ateliers et entrepôts mentionnés
dans la liste ci-dessous ainsi que tous établissements
similaires qui n'offrent pas de grands risques d'incendie ou
d'explosions ou qui ne sont pas de nature à causer une nuisance.

Abrasifs, fabrication de

Accumulateurs, plaques; fabrication

Alcools, distillation, traitement et dépôts, à
l'exclusion de l'alcool méthylique

Amiante, fabrication de, produits de

Automobiles, camions, remorques: fabrication
assemblage et montage de parties

Bardeaux, fabrication, traitement

Blocs, briques de ciment ou d'agglomérés; fabrication

Bois, cours, scieries, rabottage

Boîtes de conserves en fer blanc, fabrication

Brasseries

Briques de terre cuite, fabrication de

Café, torréfaction

Charbon, cours à

Charpente métallique; fabrication, assemblage

Chocolat, fabrication

Cigares, cigarettes, fabrication

Cuir vernis, fabrication

Eaux de javel et autres hypochlorites; fabrication

Ebénisteries

Encres, fabrication

Entrepôts frigorifiques

Etablissements de produits biologiques et autres similaires

Fer ornemental, forgeage de

Ferblantiers-couvreurs

Filatures

Forgerons

Gélatine à base végétale, fabrication

Glace artificielle, fabrication de

Glacières

Levain et levures; fabrication de

Machinerie lourde, machines-outils; fabrication à l'exception des opérations au marteau-pilon

Matériaux de construction, cours de

Matériel d'entrepreneur, parcs de

Matières plastiques, fabrication de

Métaux et alliages, sauf le magnésium; fonderie, trempe, recuit, affinage

Meubles, fabrication

Papier de verre, fabrication

Polir, fabrication de crèmes, pâtes, poudres et autres produits servant à

Portes, fenêtres, boiserie; fabrication

Produits réfractaires, fabrication de

Soda et ses composés; fabrication, traitement

Sucre et mélasses; fabrication

Tabac, traitement du

Teintureries

Terres cuites, fabrication de

Tissage mécanique

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à tous les secteurs d'occupation

ARTICLE 4 - 1. - Subdivisions cadastrales.

Les permis de construire sont délivrés suivant le cadastre existant le 1er août 1954, à moins que les changements n'aient été approuvés par le Conseil. Cependant, aucun permis de construire ne sera délivré à moins que le terrain sur lequel on projette de construire un bâtiment ait été cadastré comme un lot séparé et distinct.

Dans la préparation des plans de subdivisions cadastrales, on doit observer les exigences du chapitre 242 des S.R.Q. (1941), intitulé "Loi concernant les chemins et les rues dans les cités et les villes" et du chapitre 320 des S.R.Q. (1941), intitulé "Loi du Cadastre", et leurs amendements.

Deux (2) copies de tout plan de subdivision concernant les lots compris dans les limites de la municipalité devront être déposées entre les mains de l'inspecteur avant d'être soumises au bureau d'enregistrement afin de permettre au Conseil municipal d'appliquer, s'il y a lieu, les prescriptions des chapitres 242 et 320 des S.R. Q. (1941).

Une copie dûment signée sera remise au propriétaire concerné et l'autre copie sera conservée dans les archives de la municipalité.

ARTICLE 4 - 2. - Constructions en avant de l'alignement de construction

Aucune construction ou construction accessoire ne peut être édiflée dans l'espace compris entre l'alignement de construction et l'alignement de la voie publique, sauf les clôtures ou haies autorisées. Cependant, les parties saillantes du bâtiment principal, telles que balcons, galeries et perrons, peuvent empiéter sur l'espace libre réservé par l'alignement de construction sur une distance n'excédant pas cinq (5) pieds.

ARTICLE 4 - 3. - Alignements de construction au croisement de voies publiques.

Pour tout terrain sis au croisement de deux (2) voies publiques ou plus, lorsque les dimensions du terrain sont insuffisantes pour permettre que l'alignement soit pris sur

toutes les voies, les exigences de reculement s'appliquent entièrement sur la voie publique où se trouve la façade principale du bâtiment et pour la moitié seulement sur la voie publique, où se trouve un des murs de côté dudit bâtiment.

ARTICLE 4 - 4. - Clôtures, murs et haies.

Les clôtures de métal, de bois, de pierre, de brique ou de béton et les haies sont permises le long des rues et places publiques et sur les lignes latérales et arrière des lots, y compris sur les lignes latérales d'un lot entre la ligne de rue et l'alignement de construction prescrit pour les bâtiments.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois planées et ajourées d'un tiers de leur surface au minimum. Les clôtures de métal et de bois, les murs de pierre, de brique et de béton et d'arbustes ne doivent pas avoir plus de quatre (4) pieds de hauteur. Aucune haie ou rangée d'arbustes ne peut être érigée sur la propriété privée en bordure de rue, à moins d'être à une distance d'au moins trois (3) pieds de la partie pavée du trottoir.

Aucune des dispositions du paragraphe précédent ne s'applique aux propriétés publiques, commerciales et industrielles, pour lesquelles la hauteur des clôtures ne doit

pas être moindre que six (6) pieds. Le fer barbelé est prohibé partout ailleurs qu'au sommet des clôtures en mailles de fer d'au moins six (6) pieds de hauteur, qui entourent les industries. Dans ce dernier cas, ce fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle de quarante-cinq (45) degrés par rapport à la clôture.

Toute clôture, mur ou haie doit être tenu en bon état. Les clôtures doivent être peinturées au besoin. L'affichage est prohibé sur toute clôture ou mur.

ARTICLE 4 - 5. - Porches.

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un (1) étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

ARTICLE 4 - 6. - Escaliers extérieurs.

Pour tout bâtiment, il est interdit de construire des escaliers extérieurs.

ARTICLE 4 - 7. - Escaliers de secours.

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire ou d'installer des escaliers de secours. Cependant, à ces mêmes endroits, des échelles de secours peuvent être installées avec une approbation spéciale de l'inspecteur, laquelle

approbation n'est donnée que pour des motifs de sécurité et seulement dans le cas de bâtiments existants.

ARTICLE 4 - 8. - Elévation du premier plancher d'un bâtiment.

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas être élevé de plus de cinq (5) pieds au-dessus du niveau du sol naturel ou du trottoir de la voie publique, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 4 - 9. - Rez-de-chaussée.

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, tout bâtiment dont la hauteur doit être, selon le règlement, de deux (2) étages ou plus, peut n'avoir qu'un (1) étage de hauteur sur quarante pour cent (40%) au plus de la superficie totale de son rez-de-chaussée.

ARTICLE 4 - 10. - Hauteur des bâtiments.

Aucun bâtiment quel qu'il soit, doit avoir une hauteur moindre que quinze (15) pieds et supérieur à quarante-cinq (45'), sauf dans le cas des édifices publics, religieux et autres énumérés à l'article 5-8, pour lesquels il n'y a pas de limite de hauteur dans aucune zone.

ARTICLE 4 - 11. - Propreté.

Tout propriétaire devra maintenir son terrain et ses bâtiments y dessus érigés en bon état de conservation

et de propreté. Il devra voir à ce que les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de broussailles et hautes herbes.

A défaut par ce dernier de se conformer à cette exigence, le Conseil municipal a le droit de faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, le tout aux frais et dépens du propriétaire.

ARTICLE 4 - 12. - Reconstruction d'un bâtiment détruit.

Si un bâtiment, dont l'usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, n'est pas conforme à la réglementation prévue pour la zone où il est édifié, vient à être incendié ou autrement endommagé dans une proportion de cinquante pour cent (50%) ou plus de la valeur de l'estimation municipale sans tenir compte des fondations, il ne pourra être reconstruit ou restauré que pour les usages autorisés par le règlement dans la zone où il est situé.

ARTICLE 4 - 13. - Bâtiments temporaires.

Les bâtiments temporaires sont sujets aux mêmes exigences que les autres bâtiments, sauf celles qui ont trait à l'alignement de construction et aux marges de reculement.

Tout bâtiment temporaire doit être démolé ou enlevé dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour

lequel l'autorisation a été donnée de le construire ou de l'occuper.

Aucun bâtiment temporaire ne peut servir à l'habitation.

ARTICLE 4 - 14. - Golf, tennis, badmington, etc.

Dans toutes les zones, il est permis d'exploiter des terrains pour le golf, le tennis, le badmington, le boulingrin, le croquet, et autres jeux de même nature qui ne sont ni bruyants, ni dangereux, et d'y ériger les bâtiments requis pour leur exploitation, pourvu que ces bâtiments se conforment aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 4 - 15. - Cirques, champs de course, etc.

L'exploitation de champs ou de salles de tir et l'utilisation de parcelles de terres pour les cirques, ménageries, spectacles ambulants, carroussels, courses de chevaux ou de véhicules-moteurs, foires, combats de lutte et de boxe et danses publiques ne sont pas permis, sans une autorisation spéciale du Conseil.

ARTICLE 4 - 16. - Conservation des arbres.

Les arbres d'ombre ou d'ornement sur la propriété publique ne peuvent être détruits sans une permission spéciale du Conseil.

ARTICLE 4 - 17. - Dépendances isolées.

Les hangars et autres dépendances isolées sont prohibés dans toutes les zones, à l'exception des garages privés érigés dans les cours arrières de résidences conformément à l'article 4-8.

ARTICLE 4 - 18. - Enseignes faisant saillie sur l'alignement de construction et enseignes lumineuses.

Aucune enseigne ne doit faire saillie de plus de cinq pieds (5') au-delà de l'alignement de construction, et sur propriété privée seulement.

Aucune enseigne lumineuse ne peut être installée, sur propriété privée ou publique, sans une permission spéciale du Conseil.

ARTICLE 4 - 19. - Bâtiments érigés sur un coin de rues.

Dans le cas de tout bâtiment érigé au croisement de deux voies publiques, les murs faisant face auxdites voies publiques doivent être construits avec les mêmes matériaux.

ARTICLE 4 - 20. - Antennes de radio et de télévision.

Les antennes de radio et de télévision doivent être installées de façon à ne pas affecter la bonne apparence des bâtiments sur lesquels elles sont installées ni celle des

bâtiments environnants. L'inspecteur des bâtiments doit faire déplacer les mats et supports, les faire enlever ou remplacer si ces derniers sont pliés, d hauteurs inégales, rouillés, faibles ou de mauvaise apparence. L'inspecteur doit recouvrer des propriétaires toute dépense encourue à cette fin.

CHAPITRE V

Secteurs résidentiels

SECTION I. - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS RESIDENTIELS.

ARTICLES 5 - 1. - Dimensions minima des maisons d'habitation.

Il est interdit de construire aucun bâtiment résidentiel moins de vingt-trois (23) pieds de largeur et de moins de cinq cent vingt-neuf (529) pieds carrés de superficie au rez-de-chaussée.

Les maisons d'habitation d'un (1) étage contenant un seul logement doivent mesurer au moins trente-cinq (35) pieds sur une de leurs dimensions et doivent avoir une superficie minimum de huit cents (800) pieds au rez-de-chaussée.

Aucun logement dans toute maison d'habitation ne doit avoir une superficie moindre que cinq cents (500) pieds carrés.

ARTICLE 5 - 2. - Habitations aménagées à l'arrière d'un lot ou avec façade sur une ruelle.

Aucune habitation ne peut être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot, sur le devant duquel est déjà édiflée une maison d'habitation, ou avec façade sur une ruelle ou sur une rue dont la largeur est moindre que trente (30) pieds.

ARTICLE 5 - 3. - Marges de reculement sur les limites séparatives arrières.

Les bâtiments résidentiels, à l'exception des garages privés, doivent être isolés des limites séparatives formant le fond du terrain d'une distance minimum de vingt (20) pieds. Lorsqu'une voie publique est adjacente à l'arrière du terrain, cette distance peut être mesurée à partir du centre de la voie publique.

ARTICLE 5 - 4. - Exercice des professions libérales.

Les cabinets de médecins, de dentistes, d'avocats, de notaires, de comptables, d'ingénieurs, d'architectes, d'arpenteurs-géomètres, de courtiers d'assurance, ainsi que ceux de personnes exerçant des professions analogues sont permis dans les établissements de résidence à condition qu'il n'y ait qu'une seule occupation de ce genre par logement, et que ledit logement serve de résidence à la personne y exerçant sa profession.

Les occupations professionnelles à domicile visées ci-dessus ne peuvent être subséquemment remplacées par aucune occupation autre que celles autorisées par le présent article.

ARTICLE 5 - 5. - Occupations existantes.

A compter de la date de l'adoption du présent règlement, il sera défendu, à l'avenir, dans tout secteur résidentiel de la municipalité, d'utiliser un lot ou du terrain pour des fins commerciales et industrielles, et également de construire, réparer, modifier, changer ou utiliser tout bâtiment pour des occupations commerciales et industrielles. Cette exigence s'applique également aux propriétés homologuées et expropriées en partie seulement.

ARTICLE 5 - 6. - Affichage.

Tout panneau-réclame, panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce, réclame, de quelque sorte que ce soit, sont interdits à l'exception des affiches ou enseignes suivantes:

1. affiches municipales ou provinciales sur les voies publiques;
2. affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie de deux (2) pieds carrés au plus, portant le nom ou le nom et la profession de l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement, ou annonçant la mise en location d'un logement ou la mise en location ou en vente d'un bâtiment, pourvu que ces

affiches ou enseignes ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et qu'il n'y en ait pas plus qu'une dans chaque cas;

3. affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie de douze (12) pieds carrés au plus, posées sur les édifices municipaux, les édifices du culte divin, les presbytères et les établissements d'éducation ou d'enseignement, ou sur le terrain qu'ils occupent, pourvu que ces affiches ou enseignes ne concernent que ces bâtiments et qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) dans chaque cas;
4. affiches ou enseignes non lumineuses d'une superficie de douze (12) pieds carrés au plus, posées sur un terrain vague et annonçant la mise en location ou en vente dudit terrain, pourvu que ces affiches ou enseignes soient situées à quinze (15) pieds au moins de la ligne de toute voie publique et à dix (10) pieds au moins de la ligne de toute propriété contigue, et qu'il n'y en ait pas plus de deux (2) sur ledit terrain.

ARTICLE 5 - 7. - Garages particuliers.

Les garages particuliers isolés ne doivent pas avoir une superficie supérieure à celles déterminées ci-après:

1. sept cents (700) pieds carrés dans le cas de maisons unifamiliales;
2. trois cent cinquante (350) pieds carrés par logement dans les autres cas.

Les murs extérieurs de ces garages privés isolés, visibles de la voie publique, doivent être construits avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour les murs du bâtiment principal.

ARTICLE 5 - 8. - Edifices publics, églises, hôpitaux, écoles, etc.

Dans toute la zone résidentielle, sont autorisés les établissements suivants et les établissements semblables:

Bibliothèques publiques

Musées publics

Centres communautaires sans but lucratif

Centres de loisir sans but lucratif

Edifices du culte

Presbytères

Edifices gouvernementaux

Hôpitaux publics

Etablissements publics d'assistance sociale,
à l'exclusion des refuges de nuit

Hôpitaux privés contenant au plus dix (10)
lits pour les patients

Etablissements publics d'enseignement

Etablissements privés d'enseignement,
pour au plus dix (10) élèves

Centraux téléphoniques

Sous-stations électriques

Les limites de hauteur imposées par le présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices énumérés ci-dessus, à l'exception des hôpitaux privés et des établissements privés d'enseignement.

Dans les établissements suivants: centres communautaires sans but lucratif, centres de loisir sans but lucratif, édifices gouvernementaux, hôpitaux publics, établissements publics d'assistance sociale, établissements publics d'enseignement, il est permis de vendre des breuvages non alcooliques, repas, articles de papeterie et autres articles ou objets similaires, à condition que la vente ne se fasse qu'au personnel, aux résidents, ou à ceux qui fréquentent ces établissements et, qu'en outre, l'accès au lieu de vente ne se fasse que de l'intérieur des bâtiments et qu'aucune affiche ou enseigne commerciale ne soit posée à l'extérieur.

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUN DES SECTEURS

ARTICLE 5 - 9. - Secteurs A maisons isolées ou jumelées, un ou deux logements - un ou deux étages.

A. Constructions et occupations autorisées.

Dans les secteurs A sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autres;

1. maisons d'habitation isolées ou jumelées renfermant un ou deux logements (résidences des classes I et II);
2. garages particuliers isolées satisfaisant aux exigences de l'article 5 - 7 du présent règlement;
3. édifices publics, religieux, et autres visés par l'article 5 - 8 du présent règlement;
4. exercice des professions libérales, sous réserve des conditions stipulées à l'article 5 - 4 du présent règlement.

B. Hauteur permise.

Ne sont autorisés que les bâtiments d'au plus deux (2) étages, ou d'une hauteur équivalente. Cependant, les garages privés isolés ne doivent avoir qu'un (1) étage ou une hauteur équivalente.

C. Marges d'isolement latérales.

Les maisons d'habitation doivent être distantes des limites séparatives latérales des terrains d'au moins huit (8) pieds. Les maisons isolées et les paires de maisons jumelées doivent être espacées d'au moins seize (16) pieds.

Ces marges d'isolement doivent être libres de toute construction ou construction accessoire.

D. Alignement de construction.

L'alignement de construction est fixé à quinze (15) pieds pour toute rue située dans les secteurs A.

ARTICLE 5 - 10. - Secteurs B: maisons isolées, jumelées ou groupées, deux ou trois étages, plusieurs logements.

A. Constructions et occupations autorisées

Dans les Secteurs B sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre:

1. maisons d'habitation isolées ou jumelées, renfermant un ou plusieurs logements (résidences des classes I, II et III);
2. groupes de douze (12) maisons de la classe I, II ou III, contigues;
3. garages particuliers isolés satisfaisant aux exigences de l'article 5 - 7 du présent règlement;
4. édifices publics, religieux et autres visés par l'article 5 - 8 du présent règlement;
5. exercice des professions libérales, sous réserves des conditions stipulées à l'article 5 - 4 du présent règlement.

B. Hauteur permise.

Ne sont autorisés que les bâtiments de deux (2) ou trois (3) étages ou d'une hauteur équivalente. Ces garages particuliers isolés doivent cependant n'avoir qu'un (1) étage ou une hauteur équivalente.

C. Marges d'isolement latérales.

Les maisons d'habitation isolées ou jumelées et les groupes de maisons contigues doivent être distantes des limites séparatives latérales des terrains d'au moins dix (10) pieds. Les maisons isolées, les paires de maisons jumelées et les groupes de maisons construites sur cour doivent être espacés d'au moins vingt (20) pieds.

Toutefois, dans des cas exceptionnels où il est impossible, à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments, de laisser une marge de dix (10) pieds, de chaque côté des maisons pour composer l'espacement réglementaire de vingt (20) pieds, on peut laisser une seule marge de dix (10) pieds sur l'un des côtés, ou encore distribuer cet espace de chaque côté des façades latérales.

Dans le cas d'un terrain limité de chaque côté par les murs de maisons déjà construites, on peut édifier le bâtiment projeté en contiguïté des maisons voisines.

Ces marges d'isolement doivent être libres de toute construction ou construction accessoire.

D. Limite de superficie et densité de construction.

La superficie totale des bâtiments érigés sur un terrain ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de ce terrain occupée par ces bâtiments, après déduction de la superficie allouée aux rues, parcs, terrains de jeux et au stationnement.

E. Alignement de construction.

L'alignement de construction est fixé à quinze (15) pieds pour toute rue située dans les secteurs B.

F. Stationnement.

Dans le cas de maisons d'appartements, on doit ériger sur leur site un ou des terrains spécialement aménagés pour fins de stationnement, ou un ou des garages de stationnement, procurant un nombre d'espaces de stationnement équivalent à au moins cinquante pour cent (50%) et à au plus cent pour cent (100%) le nombre de logements contenus dans lesdites maisons d'appartements. Chaque espace de stationnement doit avoir une superficie d'au moins deux cents (200) pieds carrés. Les murs extérieurs des garages doivent être construits avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour les maisons d'appartements. Dans ces garages, on ne pourra y effectuer aucune réparation d'automobiles et on ne pourra y stocker de l'essence ou tout autre liquide inflammable.

CHAPITRE VI

Secteurs commerciaux

Section I. - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS COMMERCIAUX.

ARTICLE 6 - 1. - Front des établissements de commerce.

Les établissements de commerce ou d'affaires situés au rez-de-chaussée de bâtiments occupant des terrains

sis aux croisements de voies commerciales et de voies d'habitation transversales doivent avoir leur façade et leur entrée principales sur les voies commerciales, ou à la croisée des deux voies pourvu que cette façade ou entrée soit perpendiculaire à la ligne de division de l'angle formé par les lignes de rues des deux voies. Cependant, sur les voies d'habitation, on peut installer des montres et une (1) porte pour recevoir ou délivrer de la marchandise.

ARTICLE 6 - 2. - Occupations industrielles.

A compter de la date de l'adoption du présent règlement, il sera défendu, à l'avenir, dans tous les secteurs commerciaux de la ville, d'utiliser tout lot ou terrain pour des fins industrielles, et également de construire, réparer, modifier, changer ou utiliser tout bâtiment pour des occupations industrielles. Cette exigence s'applique également aux propriétés homologuées et expropriées partiellement.

ARTICLE 6 - 3. - Affichage.

Tout panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce et réclame similaire sont permis dans les secteurs commerciaux, à l'exception toutefois des panneaux-réclames. Cet affichage ne doit pas couvrir une superficie de plus de soixante (60) pieds carrés. Les enseignes lumineuses sont sujettes aux exigences de l'article 3-20.

ARTICLE 6 - 4. - Clôture des cours.

Les cours à matériaux, instruments et matières quelconques et les entrepôts à ciel ouvert doivent être entourées d'une clôture en bois plané, ou en maçonnerie d'une hauteur équivalente à celle des matériaux accumulés, et dans aucun cas moindre que six (6) pieds. Ces clôtures sont sujettes aux conditions stipulées à l'article 4 - 4 du présent règlement et doivent être approuvées par l'inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 6 - 5. - Dimensions minima des bâtiments commerciaux.

Il est défendu de construire un bâtiment destiné à des fins commerciales ayant une largeur moindre que vingt-cinq (25) pieds et une superficie moindre que six cent vingt-cinq (625) pieds carrés au rez-de-chaussée.

ARTICLE 6 - 6. - Alignement de construction.

L'alignement de construction est fixé à quinze (15) pieds pour toute rue située dans les secteurs commerciaux de la classe I et à vingt-cinq (25) pieds pour toute rue située dans les secteurs commerciaux de la classe II.

SECTION II. - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUN DES SECTEURS

ARTICLE 6 - 7. - Secteurs de commerce de la classe I - bâtiments de un ou deux étages.

A. Constructions et occupations autorisées.

Dans les secteurs de commerce de la classe I - bâtiments de un ou deux étages, sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre;

1. maisons de résidence des classes I et II;
2. bâtiments affectués à l'habitation ainsi qu'au commerce de la classe I;
3. bâtiments complètement affectés au commerce de la classe I;
4. garages particuliers isolés;
5. édifices publics, religieux et autres énumérés à l'article 5 - 8 du présent règlement;
6. exercice des professions libérales.

B. Hauteur permise

Ne sont autorisés que les bâtiments de un ou deux (2) étages, ou d'une hauteur équivalente. Les garages particuliers isolés doivent cependant n'avoir qu'un (1) étage ou dans une hauteur équivalente.

C. Stationnement

Dans le cas de tout établissement commercial de la classe I, on aménagera sur le même site des facilités de stationnement. . . .

à l'usage des clients, au taux d'un (1) espace de stationnement pour chaque dix (10) pieds de front sur la rue principale ou pour chaque fraction de dix (10) pieds dépassant cinq (5) pieds. Chaque espace de stationnement doit avoir une superficie d'au moins deux cents (200) pieds carrés. L'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue peut être utilisé pour ces fins de stationnement.

D. Postes de ravitaillement pour automobiles.

Les postes d'essence doivent être situés à au moins vingt-cinq pieds (25') de la ligne de rue.

Il doit y avoir un espace libre d'au moins douze pieds (12') entre la base des pompes et la ligne de rue.

Lorsque la distribution de l'essence se fait de chaque côté des pompes, celles-ci peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal.

Le terrain de tout nouveau poste d'essence doit avoir une superficie d'au moins quatre mille (4,000) pieds carrés et une longueur d'au moins soixante (60) pieds en bordure de toute voie publique à laquelle il aboutit. Dans toute cette longueur, il doit être libre de tout obstacle sur une largeur de douze pieds (12') à partir de la voie publique; toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation.

Aucun nouveau poste d'essence ne doit avoir des rampes d'accès ou entrées pour véhicules à travers le trottoir, à moins de dix pieds (10') de distance de l'intersection de chacune des lignes limitatives de son terrain.

Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salles de réunions à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles. Il doit être pourvu de cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe. Il ne doit pas contenir de sous-sol et le plancher du rez-de-chaussée, qui doit être de matériaux incombustibles, ne doit pas être en contre-bas du niveau du sol environnant. Le plancher de la chaufferie peut cependant être plus bas d'au plus deux (2) pieds et six (6) pouces du niveau du plancher du rez-de-chaussée. La chaufferie doit être recouverte de matériaux incombustibles. Les fosses de réparation et de graissage ne doivent pas être raccordées aux égouts publics.

Dans tout nouveau poste d'essence, on doit emmagasiner l'espace dans dans des réservoirs souterrains, qui ne doivent pas être situés en-dessous d'aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence. Les réservoirs, la tuyauterie et les pompes à essence doivent être installés conformément aux règles de la National Fire Protection Association des Etats-Unis d'Amérique.

Il est interdit de déverser de l'essence ou de l'huile dans les égouts publics.

Tout commerce se rattachant à un poste d'essence doit se faire sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique.

Le sol du lot ou des lots sur lequel le poste d'essence est aménagé doit être traité de façon à procurer une surface sans poussière et il doit être nivelé et drainé de façon à éliminer les eaux de ruissellement. Aucun puits pour la réparation ou le service des automobiles ne doit avoir une profondeur dépassant trente (30) pouces en-dessous du niveau du sol environnant.

ARTICLE 6 - 8. - Secteurs de commerce de la classe II:

bâtiments d'un, de deux ou trois étages.

A. Constructions et occupations autorisées.

Dans les secteurs de commerce de la classe II - bâtiments d'un (1), deux (2) ou trois (3) étages, sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre:

1. bâtiments affectés à la résidence des classes I, II et III;

2. bâtiments affectés à l'habitation ainsi qu'au commerce des classes I ou II, ou I et II;
3. bâtiments complètement affectés au commerce des classes I ou II, ou I et II;
4. garages particuliers isolés;
5. édifices publics, religieux et autres énumérés à l'article 5 - 8 du présent règlement;
6. exercice de professions libérales.

B. Hauteur permise.

Ne sont autorisés que les bâtiments d'au plus trois (3) étages, ou de hauteur équivalente.

C. Stationnement.

Dans le cas de tout établissement commercial de la classe II, on doit aménager sur le même site des facilités de stationnement à l'usage des clients, au taux d'un (1) espace de stationnement pour chaque cinq (5) pieds de front sur la rue principale ou pour chaque fraction de cinq (5) pieds dépassant deux (2) pieds.

Chaque espace de stationnement doit avoir une superficie d'au moins deux cents (200) pieds carrés. L'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue peut être utilisé pour ces fins de stationnement. Dans aucun cas, l'espace requis pour le stationnement ne doit être utilisé pour d'autres fins quelles qu'elles soient.

CHAPITRE VII

Secteurs industriels

SECTION I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS
INDUSTRIELS.

ARTICLE 7 - 1. - Industries prohibées.

Aucun bâtiment, partie de bâtiment ou terrain ne doit être occupé pour ou destiné à la fabrication du savon et des chandelles ou à toute autre opération du même genre, comme la fonte du suif, la fabrication du noir animal, de la parafine, de la colle, du coton bitumineux, des explosifs, de la poix, de la résine, des huiles minérales, de la benzine, du naphte, de la gazoline, de la térébenthine et de leurs sous-produits, de même que de toutes autres matières facilement inflammables, ou à l'exploitation des carrières. Sont également prohibés les fours à chaux, les abattoirs, les tanneries, les porcheries, les parcs à bestiaux, les usines à gaz, les raffineries de pétrole, l'élevage des animaux, y compris l'élevage des animaux à fourrure, les étables, les écuries, les volaillers, les pigeonniers et les lapinières, tous ces commerces, industries et occupation étant considérés comme insalubres et nuisibles dans les limites de la ville.

Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ou terrain ne doit être utilisé pour ou destiné à emmagasiner, manufacturer ou façonner des rebuts de papier, de la ferraille, des guenilles

ou tout genre de déchets et, également aucun lot ou parcelle de terre ne doit être utilisé pour y installer un bric à brac, y accumuler des automobiles de rebut ou y pratiquer le commerce de parties d'automobiles, tous ces établissements ou terrains ainsi utilisés pour les fins ci-dessus mentionnées étant déclarés insalubres et nuisibles par le présent règlement.

ARTICLE 7 - 2. - Espace pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour le stationnement.

Toute construction et toute partie de construction, nouvelle ou transformée, devant servir à des fins industrielles, doit être pourvue sur son propre terrain des facilités requises pour le chargement et le déchargement des camions et pour le stationnement des automobiles, au taux d'une (1) unité pour chaque cinq (5) pieds de front sur la rue principale ou pour chaque fraction de cinq (5) pieds dépassant deux (2) pieds. Chaque unité de stationnement ou de chargement et de déchargement de la marchandise doit avoir une superficie d'au moins trois cent (300) pieds carrés. Dans aucun cas, moins de trente pour cent (30%) de la superficie du terrain occupé par une industrie doivent être affectés au stationnement et au chargement et au déchargement des camions. L'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue ne peut être utilisé pour ces fins de stationnement et de chargement et de déchargement de la marchandise. Dans

aucun cas, l'espace ainsi requis pour le stationnement et pour le chargement et le déchargement de la marchandise ne doit servir pour d'autres fins quelles qu'elles soient.

Dans aucun cas, le chargement et le déchargement de la marchandise ne doit se faire là où il est visible de la voie publique.

ARTICLE 7 - 3. - Affichage.

Tout panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce et réclame similaire de quelque sorte que ce soit, sont permis dans les secteurs industriels à l'exception toutefois des panneaux-réclames. Cet affichage ne doit pas couvrir une superficie de plus de vingt (20) pieds carrés sur une distance de trente (30) pieds à partir de la ligne de rue. Les enseignes lumineuses sont sujettes aux exigences de l'article 4- 20.

ARTICLE 7 - 4. - Clôture des cours.

Les cours à matériaux, à équipement et à marchandises quelconques et les entrepôts à ciel ouvert doivent être entourés d'une clôture de bois plané, de tôle peinte, de maçonnerie d'une hauteur équivalente à celle de la marchandise emmagasinée et, dans aucun cas, moindre que six (6) pieds. Ces clôtures sont sujettes aux conditions stipulées à l'article 4 - 4 du présent règlement et doivent être approuvées par l'inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 7 - 5. - Alignement de construction.

L'alignement de construction est fixé à vingt-cinq (25) pieds pour toute rue située dans les secteurs industriels de la classe I et à cinquante (50) pieds dans les secteurs industriels de la classe II.

L'espace compris entre l'alignement de construction et l'alignement de la voie publique doit être gazonné et planté.

ARTICLE 7 - 6. - Densité d'occupation.

La superficie totale des bâtiments érigés sur un terrain ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50%) de la superficie totale du terrain ainsi occupé. Au moins vingt pour cent (20%) de la superficie du terrain doit être gazonnée et plantée et ne servir à d'autre fin que de procurer un espace vert et ce dernier doit être constamment maintenu en bon état.

ARTICLE 7 - 7. - Marges d'isolement latérales.

Les bâtiments doivent être distants des limites séparatives latérales des terrains d'au moins vingt-cinq (25) pieds et être espacés les uns des autres d'au moins cinquante (50) pieds.

SECTION II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHACUN DES SECTEURS.

ARTICLE 7 - 8. - Secteurs industriels de la classe I.

Dans les secteurs industriels de la classe I sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre:

1. établissements industriels de la classe I;
2. résidences pour les gardiens et les concierges.

ARTICLE 7 - 9. - Secteurs industriels de la classe II

Dans les secteurs industriels de la classe II sont autorisées les constructions et occupations suivantes à l'exclusion de toute autre:

1. établissements industriels de la classe I et de la classe II;
2. résidences pour les gardiens et les concierges.

CHAPITRE VIII

Pénalité et entrée en vigueur

ARTICLE 8 - 1. - Pénalité.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou

de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement devant être fixés par un juge ayant juridiction, à sa discrétion; mais ladite amende ne doit pas excéder quarante (40) dollars et le terme d'emprisonnement ne doit pas être de plus de soixante (60) jours, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ledit juge ayant juridiction, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Nonobstant la pénalité mentionnée ci-dessus, le Conseil a le droit d'exiger en tout temps l'arrêt de la construction de tout bâtiment, qui n'est pas conforme au présent règlement, et de faire démolir, si nécessaire, tout bâtiment ne se conformant pas audit règlement.

ARTICLE 8 - 2. - Textes français et anglais.

Dans tous les cas où les versions française et anglaise du présent règlement ne concordent pas, le texte français aura la priorité sur le texte anglais.

ARTICLE 8 - 3. - Règlements incompatibles.

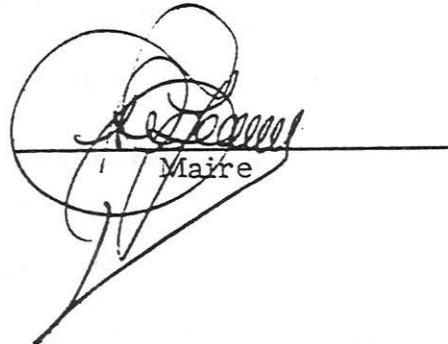
Tout règlement contraire au présent règlement ou toute disposition contraire au présent règlement contenue dans les règlements municipaux sont par les présentes abrogés.

ARTICLE 8 - 4. - Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Secrétaire-trésorier



Maire